

## Management

### >> Droits du travail

#### >> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL

## Réforme des forfaits annuels en jours : les salariés vétérinaires sont concernés

Des aménagements du temps de travail, en particulier pour les forfaits annuels en jours, ont été apportés par une loi du 20 août 2008. La convention collective a été modifiée par avenant pour intégrer ces aménagements, ce qui permet de les appliquer aux salariés vétérinaires.

La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 a introduit des aménagements concernant le temps de travail, en particulier pour les forfaits annuels en jours. La convention collective n°3332 a été modifiée par avenant, le 6 octobre, 2008 pour intégrer ces aménagements.

Le recours au forfait annuel en jours de travail n'est possible que si la convention collective le permet, ce qui est le cas pour les salariés vétérinaires. Elle détermine les catégories de salariés concernés (cadres autonomes) et fixe la durée annuelle maximale et la rémunération forfaitaire annuelle.

### Limite de 216 jours

La convention collective n° 3332 précise que le forfait établi sur l'année ne pourra pas être supérieur à 216 jours travaillés au titre d'une année civile. Ce nombre de 216 correspond au nombre de jours travaillés par un cadre, en tenant compte de 104 samedis et dimanches, de 25 jours ouvrés de congés payés, des 9 jours fériés ne tombant ni un samedi ni un dimanche et de l'octroi de 12 jours de repos. La rémunération forfaitaire inclut les congés payés.

Il pourra être conclu des forfaits annuels inférieurs à 216 jours sur une année civile.

Pour les salariés entrés en cours d'année, n'ayant pas acquis un droit complet de 25 jours ouvrés de congés payés, le forfait de 216 jours est majoré des jours de congés manquants calculés au *pro rata temporis*.

En cas de dépassement du plafond de 216 jours annuels, après déduction, le cas échéant des congés payés reportés dans les conditions prévues par le code du travail, le vétérinaire salarié aura la possibilité de prendre les jours de repos correspondant à ce dépassement au cours des trois premiers mois de l'année civile suivante, ce qui réduira d'autant le plafond annuel des jours travaillés de l'année considérée.

### Limite portée à 235 jours

La loi du 20 août 2008 a modifié l'article L.3121-45 du Code du travail qui précise que le salarié qui le souhaite peut, en accord avec son employeur, renoncer à une partie de ses jours de repos en contrepartie d'une majoration de son salaire. L'accord entre le salarié et l'employeur est établi par écrit. Le nombre de jours travaillés dans l'année ne peut excéder un nombre maximal fixé par la convention collective.

Un avenant signé le 6 octobre modifie l'article 57 de la convention collective n°3332. Le salarié qui le souhaite peut, en accord avec son employeur, renoncer à une partie de ses jours de repos en contrepartie d'une majoration de son salaire. L'accord entre le



*Le salarié qui le souhaite peut, en accord avec son employeur, renoncer à une partie de ses jours de repos en contrepartie d'une majoration de son salaire.*

salarié et l'employeur doit être établi par écrit dans une convention de forfait qui précise le nombre de jours travaillés dans l'année qui ne peut excéder un nombre maximal de 235 jours. La convention de forfait doit déterminer le taux de la majoration applicable à la rémunération de ces 19 jours de travail supplémentaire, sans qu'il puisse être inférieur à 15 %.

Un entretien annuel individuel doit être organisé par l'employeur avec chaque salarié ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année. Cet entretien porte sur la charge de travail, l'organisation du travail et la rémunération (article L.3121-46 modifié). ■

\* SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

### >> GROS PLAN

## Exemple de clause dans le contrat de travail

Il est convenu un forfait de 216 jours sur une année civile, selon une répartition en journées et demi-journées déterminée sur l'année entre les parties.

Le salarié pourra, en accord avec l'employeur, renoncer à une partie de ses jours de repos dans la limite de 235 jours travaillés sur l'année. Les jours de travail supplémentaires seront rémunérés avec une majoration de ...%\*.

\* La majoration ne être inférieure à 15 %.